

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU MAIRE**

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le 26/01/2024

ID : 013-211300181-20240125-DEC012024-AU

**DECISION N° 01-2024 :** Désignation de LexCase Société d'Avocats

Publié le 29/01/2024

Le Maire de Cabannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 62-2023 en date du 20 décembre 2023 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à M. Gilles MOURGUES, Maire de Cabannes,

Considérant la requête du 27 novembre 2023, par laquelle la SCI Cleris, propriétaire d'une maison médicale sur le territoire de la commune, a saisi le Tribunal administratif de Marseille d'une requête tendant à obtenir l'annulation de la délibération du 27 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à formuler une proposition de cession d'une partie de ladite parcelle communale à la société Office Santé au prix de 150 € / m<sup>2</sup> soit 180 000 €.

Considérant la nécessité d'obtenir une analyse sur les risques lié à cette action contentieuse et de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant que LexCase Société d'Avocats est en mesure d'assurer ces missions,

**DECIDE**

**Article 1 :** De désigner LexCase Société d'Avocats pour analyser ce dossier et représenter et défendre les intérêts de la ville dans le cadre de ce contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

**Article 2 :** Que Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture, affichée et publiée conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification ou transmission au contrôle de légalité

Ampliation :

- Transmise à la Direction générale des services,
- Notifiée à LexCase Société d'Avocats

Fait à Cabannes, 25 janvier 2024

Le Maire,  
Gilles MOURGUES

*Gilles MOURGUES*



*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*

*Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal*